## ARREST

## DU CONSEIL

## D'ESTAT

PORTANT REGLEMENT

POUR LES MONOYES.

Du 30. Mars 1680.

Registré en la Cour des Monoyes le 1. Avril de ladite année.

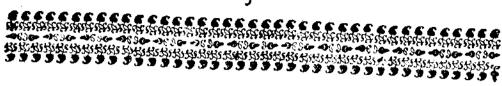


A PARIS,

Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur du Roy pour le fait des Monoyes.

M. DC. LXXX.

De l'exprés commandement de Sa Majesté.



## EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

E Roy s'estant fait representer l'Arrest rendu en ⊿son Conseil le 30. jour du mois de Décembre 1679. par lequel Sa Majesté a ordonné que pendant trois mois, à compter du premier Janvier dernier, les Especes décriées par la Déclaration du 28. Mars précedent, ensemble les Barres & autres Matiéres d'Or & d'Argent continuëroient d'estre payées à ceux qui les porteroient aux Hostels des Monoyes, sur le pied de leur juste valeur, poids pour poids & titre pour titre, conformément à l'évaluation portée aux Tarifs arrestez en la Cour des Monoyes les 2. May & 10. Octobre derniers. Et Sa Majesté voulant continuer la mesme grace à ceux qui porteront leurs Especes décriées & Mariéres d'Or & d'Argent aux Hostels des Monoyes pendant trois mois: Oû'i le rapport du Sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, Contrôlleur général des Finances: SA MAJESTE ESTANT EN SON CONSEIL 2 ordonné & ordonne que pendant trois mois, à compter du premier Avril prochain, la juste valeur des Especes décriées par la Déclaration du 28. Mars dernier, ensemble des Barres & autres Matiéres d'Or & d'Argent sera renduë aux Particuliers qui les porteront aux Hostels des Monoyes, poids pour poids & titre pour titre, suivant l'évalüation portée aux Tarifs arrestez en la Cour des Monoyes les 2. May & 10. Octobre derniers, & conformément à ladite Déclaration & aux Arrests du Conseil des 27. Juin & 26. Septembre 1679. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Ma-A ij

jesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le trentième Mars mil six cens quatre-vingts. Signé, COLBERT.

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, SALUT. Par l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, Nous avons ordonné que pendant trois mois, à commencer du premier Avril prochain, ceux qui auront des Especes décriées par nostre Déclaration du 28. Mars 1679. seront tenus de les porter dans nos Monoyes, dans lesquelles la juste valeur leur sera renduë poids pour poids & titre pour titre, ensemble des Barres & autres Matiéres d'Or & d'Argent, suivant l'évaluation faite par les Tarifs par vous arrestez les 2. May & 10. Octobre derniers. A CES CAUSES Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main de tenir la main à l'exécution du present Arrest, & iceluy faire registrer, & le contenu en iceluy garder & observer de point en point selon sa forme & teneur: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Saint Germain en Laye le trentième jour de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingts, & de nostre Regne le trenteseptiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Colbert. Et scellé.

Leû, publié, & registré, oûi, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre exécuté selon sa forme & teneur. A Paris, en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le premier Avril mil six cens quatre-vingts. Signé, HERARDIN.

> Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.